

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTS

14 Rue de la Gare aux marchandises
67000 Strasbourg

Références : 0006701274/JS/AG
Code AIOT : 0006701274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement CTS, implanté 14 rue de la Gare aux marchandises 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTS
- 14 rue de la Gare aux marchandises 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations de la Compagnie des Transports Strasbourgeois situées au 14 rue de la Gare aux marchandises à Strasbourg, comprennent des dépôts et ateliers mixtes autobus / tramway. Les installations sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 et par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Installations de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 8.5	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 8.8	Sans objet
4	Aire d'isolement véhicule électrique	Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 1.2	Sans objet
5	Conception des équipements de charge	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.3.1	Sans objet
6	Confinement des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non conformité :

- dépassement des valeurs limites des rejets air (NOx) des installations de combustion

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 8.5
Thèmes : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante : Atelier de peinture et de vernis - Paramètres : COV, Poussières ; Périodicité : tous les 3 ans. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. (...) [Article 8.4 : Valeurs limites de rejet Poussières - concentration : 100 mg/m³ ; flux horaire < 1 kg/h COV totaux - concentration : 150 mg/m³ ; flux horaire < 1 kg/h]

Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle datant de novembre 2022. Les valeurs limites d'émission y sont respectées. Le contrôle 2025 a été effectué durant la semaine du 27 octobre 2025, l'exploitant est en attente du rapport de contrôle et le transmettra à l'inspection, dès sa réception.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 8.8
Thèmes : Risques chroniques, Gaz à effet de serre et composés organiques volatils
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet, annuellement, le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation, si la quantité annuelle de solvants est supérieure à une tonne. (...)
Constats : L'exploitant indique que la quantité annuelle de solvants utilisée est inférieure à une tonne. En effet, les opérations de peinture sont des opérations ponctuelles et non continues. Les installations ne sont donc pas soumises à un plan de gestion des solvants.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, annexe I, article 6.2.4
Thèmes : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. (...) I. « a) » Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : (...) - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; (...) NOx (mg/Nm³) : 100 (...)
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle effectué en novembre 2022. A l'émissaire de la chaudière 1, les valeurs limites d'émission sont respectées. A l'émissaire de la chaudière 2, l'inspection constate un dépassement de la concentration moyenne en NOx mesurée à 174 mg/Nm³.

L'exploitant indique qu'il s'agissait d'un problème de réglage du brûleur, corrigé peu de temps après la parution du rapport. Cependant, aucun contrôle par un organisme agréé n'a été effectué depuis afin de s'assurer du retour à la conformité. Le prochain contrôle par un organisme agréé est planifié le 25 novembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 2 mois

N° 4 : Aire d'isolement véhicule électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2024, article 1.2
Thèmes : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : (...) Une aire d'isolement (en lieu et place d'un local) est réalisée sur le site, en plein air, à l'écart des ateliers et bâtiments. Elle est desservie par deux hydrants disposés de part et d'autre. L'aire est clairement identifiée par un marquage au sol. Les batteries endommagées d'un véhicule isolé sont protégées de la pluie par une bâche correctement dimensionnée. (...)
Constats : L'inspection s'est rendue aux abords de l'aire d'isolement des véhicules électriques. Cette dernière est desservie par deux hydrants, dont la dernière vérification conforme est indiquée au mois d'octobre 2025 sur les poteaux incendie. Un marquage "Zone de quarantaine" est apposé au sol. L'inspection a pu visualiser la bâche (stockée dans l'atelier mixte proche de l'aire d'isolement), ainsi qu'une photographie prise de la bâche dépliée sur un bus. La bâche couvre la totalité du bus en longueur et largeur, et uniquement la partie haute du bus. Les batteries des bus étant situées en partie haute, l'inspection conclut que la bâche est correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Conception des équipements de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.3.1
Thèmes : Risques accidentels, Risques électriques
Prescription contrôlée : Les bornes de charge (...) sont ancrées et protégées contre les chocs mécaniques et les agressions externes liées à l'exploitation, y compris en cas de mauvaise manœuvre d'un véhicule (par exemple au moyen d'îlots surélevés par rapport au sol ou de butoirs de roues). Les aires de charge sont matérialisées, par exemple par un marquage au sol, et sont organisées de façon à permettre l'accès au personnel des services de secours. L'installation de charge est à la fois équipée : - d'une protection électrique au niveau de chacune des aires de charge permettant de couper la charge électrique ; - d'une protection électrique de second niveau permettant de couper un groupe de points de charge.

Ces protections sont déclenchées manuellement à partir de dispositifs de type « arrêt d'urgence » disposés au droit de l'atelier de charge et facilement accessibles. Un essai de leur bon fonctionnement est réalisé au moins une fois par an. Les résultats de ces tests sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. (...)
Constats : Les bornes de charge sont protégées contre les chocs mécaniques grâce à des bornes de protection ainsi que des butoirs de roues. Les aires de charges sont matérialisées par un marquage au sol. L'inspection a pu constater comme protections électriques : • la présence d'un bouton coup de poing d'arrêt d'urgence sur chaque borne de charge ; • la présence d'un bouton coup de poing d'arrêt d'urgence de second niveau, permettant de couper un groupe de points de charge. L'exploitant a présenté, à l'inspection, les résultats des essais de leur bon fonctionnement datant du 03 novembre 2025. Ce rapport ne présente pas d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 9.2.4
Thèmes : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les installations ne disposent pas de bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées, mais les deux points de rejets dans le réseau d'assainissement collectif de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent être obturés à l'aide de ballons obturateurs. Ceux-ci sont identifiés et visibles et fonctionnent dès leur activation. Ils sont mis en place en cas d'incendie dont les eaux d'extinction sont susceptibles de conduire à une pollution. L'ensemble des eaux contenues dans le réseau seraient alors collectées par un collecteur agréé pour traitement.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de la commande d'activation des ballons obturateurs. L'exploitant a également présenté le rapport du dernier contrôle de ce dispositif datant du 1^{er} octobre 2025, dont les conclusions ne présentent pas d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suites